

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2023-62

Portant réglementation de la circulation avec déviation
Rue du 11 Novembre 1918 (Route Départementale n°6)(Section située entre le carrefour de la rue du Docteur Marchand et le carrefour de la rue du 08 Mai 1945)
et rue de l'EgliseLe Maire, Jean-Pierre VERNEAU : SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 (livre I, 8^{ème} partie) relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Considérant l'organisation d'une brocante, organisée par le SNC Le Bistologue, rue du 11 Novembre 1918 (RD n°6) (section située entre le carrefour de la rue du Docteur Marchand et le carrefour de la rue du 08 Mai 1945) et rue de l'Eglise (Cf. plan joint),

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière par route barrée,
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1. : Le 25 juin 2023 de 06h00 à 18h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules et autres seront interdits – sauf véhicules de secours – rue du 11 Novembre 1918 (RD n°6) (section située entre le carrefour de la rue du Docteur Marchand et le carrefour de la rue du 08 Mai 1945) et rue de l'Eglise (Cf. plan joint).

Article 2. : Pendant la durée de l'interdiction, le trafic sera dévié dans les deux sens par la rue du Docteur Marchand (VC n°4), le Chemin Rural n°153 et l'Avenue du 14 Juillet (VC n°1).

Article 3. : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la zone de concernée. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 4. : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. : Monsieur le Maire de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

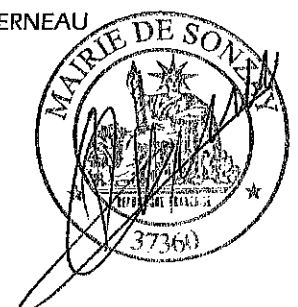
- Madame la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest – LANGEAIS,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougière – route de Saint Roch – BP 39 – 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers – Centre de Blois,
- SNC Le Bistologue, 10, rue du 11 Novembre – 37360 SONZAY.

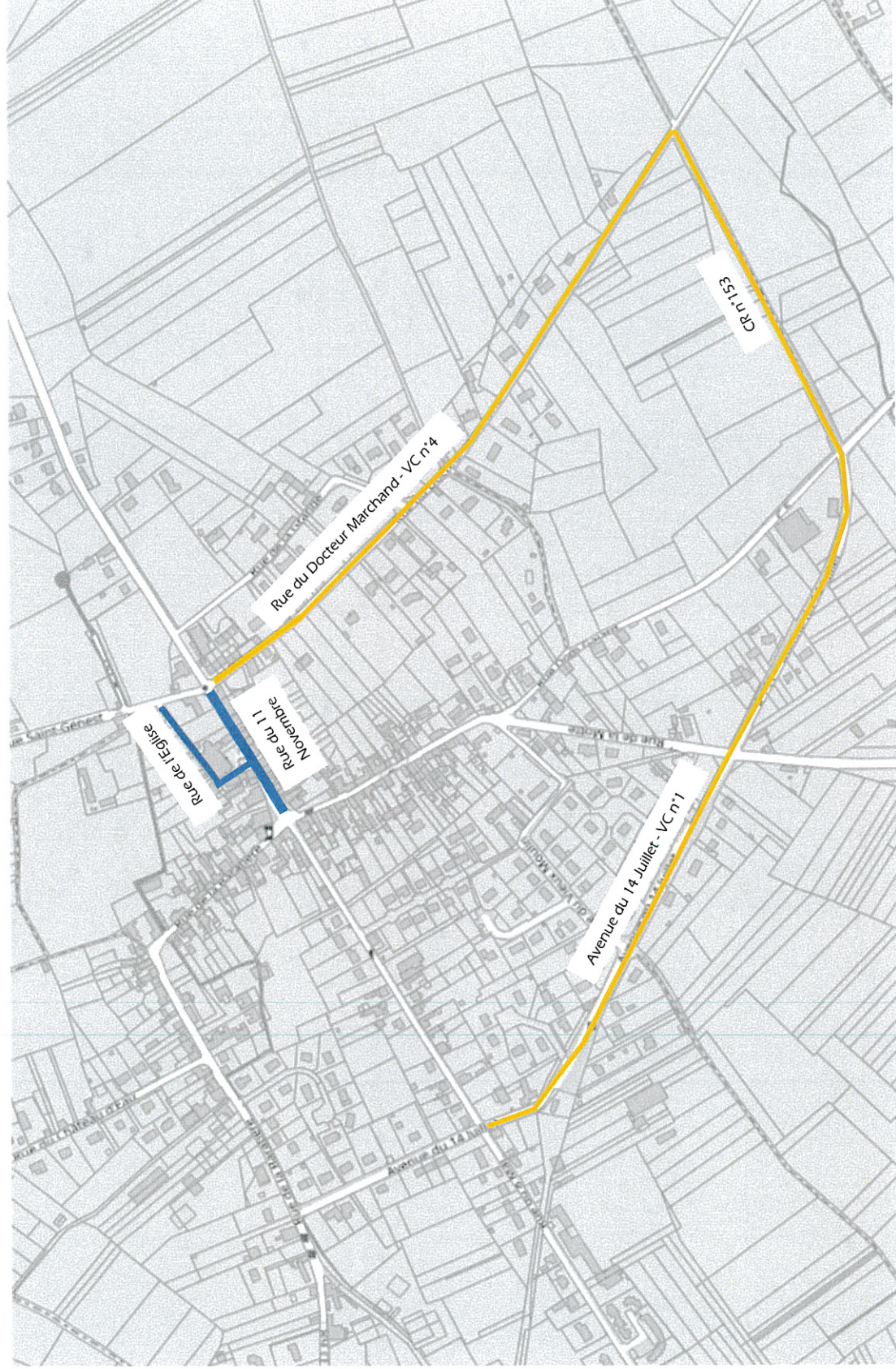
Fait à Sonzay, le 22 Juin 2023

Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



 Section de route barrée

 Déviation